



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 18312

Texte de la question

M. Gerard Larrat attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale sur la situation des meres de famille qui ont eleve trois enfants et qui ont tout de meme continue de professer au-dela de quinze annees. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager qu'elles puissent prendre leur retraite dans le grade superieur, afin de reconnaitre leur role particulier, tant de meres que d'enseignantes.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article L. 24-3/ du code des pensions civiles et militaires de retraite permettent la jouissance immediate de la pension pour les femmes fonctionnaires meres de trois enfants, sans condition d'age. De plus, les interessees beneficent, au titre de l'article L. 18 du meme code, d'une majoration de pension de 10 p. 100 et de 5 p. 100 supplementaires par enfant au-dela du troisieme, jusqu'au plafond des emoluments de base, ainsi que d'une bonification d'un an par enfant eleve. En outre, les femmes fonctionnaires meres de trois enfants sont les seuls personnels de l'Etat pouvant beneficier d'une cessation progressive d'activite a l'age de cinquante-cinq ans alors meme qu'elles pourraient faire valoir leurs droits a une pension a jouissance immediate. Il n'est pas envisage d'aller au-dela de ces dispositions pour les avantages reconnus a ces personnels.

Données clés

Auteur : [M. Larrat Gérard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18312

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4630

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5300